



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 6752

### Texte de la question

Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les disparités et inégalités qui résultent des problèmes de titularisation actuellement en cours, pour les personnels techniques et pédagogiques du secteur jeunesse éducation populaire des directions régionales et départementales. Les dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et des décrets du 10 juillet 1985, relatifs aux statuts particuliers des corps des conseillers et charges d'éducation populaire et de jeunesse, n'ont pas permis à ce jour l'intégration dans les corps titulaires de tous les agents du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, occupant des fonctions techniques et pédagogiques. De plus, le décret du 10 juillet 1985, mentionne précédemment, prévoit l'extinction de ce corps. Hormis la possibilité d'un tour extérieur, conditionné par le recrutement par voie de concours, l'administration n'a pas ouvert d'autres possibilités. Enfin, la grille indiciaire actuelle pénalise lourdement ces personnels comparativement à d'autres catégories de fonctionnaires à même vocation. Elle lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre dans ce domaine.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, a mis en place, en 1985, les corps de conseillers et de charges d'éducation populaire et de jeunesse, afin : 1o d'affirmer la spécificité de ses missions ; 2o de titulariser les conseillers techniques et pédagogiques et les auxiliaires ; 3o d'uniformiser les différents statuts (un certain nombre de ces missions étant remplies par des fonctionnaires d'autres administrations). La création du corps des charges d'éducation populaire et de jeunesse a fait l'objet du décret no 85-722 du 10 juillet 1985 qui a fixé un plan de titularisation de cinq ans, du 17 juillet 1985 au 17 juillet 1990 : 1o 631 intégrations ont été prononcées à compter du 17 juillet 1985 et du 1er janvier 1987 ; 2o pour 1988 et 1989, une soixantaine d'agents bénéficieront d'une mesure analogue. D'ici le 17 juillet 1990, l'ensemble des cadres techniques et pédagogiques remplissant les conditions fixées par le décret précité devrait être titularisé. Avant l'achèvement de ce plan de cinq ans, le secrétaire d'Etat souhaite pouvoir intégrer les cadres techniques et pédagogiques recrutés en 1981 et en 1982 dans la spécialité « Tourisme », activités qui, à l'époque, relevaient de sa compétence (ministère du temps libre). Le décret no 85-721 du 10 juillet 1985 a fixé les conditions d'accès au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Les intégrations prévues pendant deux ans au titre de la constitution initiale du corps, sont terminées depuis le 17 juillet 1987. Toutefois, les charges d'éducation populaire et de jeunesse peuvent accéder à ce corps par la voie des concours, après détachement ou au choix (tour extérieur : trois/neuvièmes pendant dix ans). La résorption définitive du corps des charges d'éducation populaire et de jeunesse ne saurait être envisagée d'ici juillet 1990 compte tenu des dispositions statutaires régissant le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. La grille indiciaire des charges d'éducation populaire et de jeunesse a été alignée sur celle des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive, fonctionnaires qui relèvent de l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction des personnels enseignants des lycées et collèges). Dans la mesure où ces enseignants d'éducation

physique et sportive obtiendront la revalorisation de leur grille indiciaire, par assimilation a celle applicable aux charges d'enseignement des autres disciplines, le secretariat d'Etat sollicitera aupres du ministere du budget une mesure analogue au benefice des charges d'education populaire et de jeunesse. Actuellement, les charges d'enseignement d'education physique et sportive classes a l'echelon terminal du corps (le 11e) percoivent une indemnite speciale. Dans le cadre de l'elaboration du budget pour 1990, il est envisage de solliciter une indemnite analogue pour les charges d'education populaire et de jeunesse ranges au 11e echelon.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Alquier Jacqueline](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6752

**Rubrique :** Education physique et sportive

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 12 décembre 1988, page 3598